



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises

Question écrite n° 4390

Texte de la question

M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la pratique qui consiste, de plus en plus fréquemment chez certaines entreprises de travaux publics, à engager systématiquement des procédures de réclamations financières à l'occasion des chantiers auxquels elles participent. Il lui demande quelles procédures et actions il envisage de mettre en oeuvre pour combattre ce genre de pratiques qui faussent gravement les conditions de la concurrence - l'offre initiale étant ainsi systématiquement remise en cause - et qui peuvent peser lourdement sur les entreprises et collectivités cocontractantes.

Texte de la réponse

La pratique des réclamations financières de la part d'entreprises attributaires de marchés publics de travaux répond, normalement, au principe reconnu du droit administratif de l'indemnisation du préjudice subi. Dans ce contexte, la loi et la jurisprudence encadrent les cas où les entreprises de travaux publics peuvent porter des réclamations financières à l'occasion de leurs chantiers. Les préjudices indemnisables les plus fréquents peuvent être rangés en deux catégories selon : - qu'ils sont le fait du maître d'ouvrage ; c'est le cas des modifications apportées à l'ouvrage en cours d'exécution (diminution, changements qualitatifs, ...) ; - ou qu'ils résultent d'une cause extérieure aux parties. Hormis le cas particulier de la force majeure (événement extérieur imprévisible et irrésistible), les situations les plus fréquentes concernent les préjudices liés aux intempéries et les cas d'imprévisions, c'est-à-dire le bouleversement des conditions économiques de l'exécution du contrat. Dans ce cadre, il appartient à chaque personne responsable des marchés de faire une appréciation objective de la recevabilité des réclamations que pourraient lui adresser les entreprises concernées, et d'y faire droit lorsque le préjudice est démontré. Une modification de la réglementation dans ce domaine n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Garrigue](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4390

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3532

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 4977